



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-019

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2022-02-15-00001 - Arrêté du 15 février 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (8 pages)

Page 3

53-2022-02-15-00002 - Arrêté du 15 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)

Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-02-15-00001

Arrêté du 15 février 2022 déterminant des zones  
de protection et de surveillance suite à une  
déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène



Arrêté du 15 février 2022

déterminant des zones de protection et de surveillance  
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Mayenne,

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

**CONSIDÉRANT** la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de Saint Martin du Limet

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages autour du cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations commerciales situées à moins de 3 kilomètres du foyer sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 au-delà des 3 kilomètres et dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'exploitation infectée.

### **Article 2 :**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDetsPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDETSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### **Article 3 :**

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 17/01/2022 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;

#### Article 4 :

Les mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 1 (zone de protection) et 2 (zone de surveillance) sont les suivantes :

1°/ L'accès aux exploitations listées en annexe 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations listées en annexe 1 et 2 est interdite.

3°/ Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 1 et 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDETSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de la zone de protection listés en annexe 1 :

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 2 :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4°/ Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 1 et 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDETSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 1 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
    - o fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
    - o vente directe d'œufs au consommateur sur place

5°/ Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés dans les communes listées en annexes 1 ou 2 après autorisation du DDETSPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.



6°/ L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDETSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDETSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 5 :**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes listées à l'annexe 1 et celles de l'annexe 2 restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbal. Elles sont passibles des peines prévues par le code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Xavier LEFORT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'X. Lefort', with a long horizontal stroke extending to the right.

## ANNEXE 1

Liste des communes dans un rayon de 3km

BOUCHAMPS-LES-CRAON  
RENAZE  
SAINT-MARTIN-DU-LIMET  
SAINT-SATURNIN-DU-LIMET

## ANNEXE 2

Liste des communes dans un rayon de 10 km

ATHEE  
BALLOTS  
CHERANCE  
CONGRIER  
CRAON  
LA BOISSIERE  
LA ROE  
LA SELLE-CRAONNAISE  
LIVRE-LA-TOUCHE  
MEE  
NIAFLES  
POMMERIEUX  
SAINT-AIGNAN-SUR-ROE  
SAINT-ERBLON  
SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE  
SAINT-QUENTIN-LES-ANGES

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-02-15-00002

Arrêté du 15 février 2022 portant déclaration  
d infection d influenza aviaire hautement  
pathogène



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Services vétérinaires  
Santé et protection animales

Arrêté du 15 février 2022

portant déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Mayenne,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencé N° 2201-05035-01 du 15/02/2022.

SUR proposition du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exploitation la SCEA de la Brechetière sise à « La Brechetière », commune de Saint Martin du Limet (53800), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N1.

Cité Administrative  
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9  
02 43 67 27 30  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 2 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

**1°/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

**2°/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3°/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4°/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5°/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDETSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6°/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**7°/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDETSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**8°/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

**9°/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de DDETSPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**10°/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**11°/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**12°/** Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 8 février 2022 (à partir de la date estimée de l'introduction de la maladie) sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

**13°/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDETSPP.

**14°/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15°/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16°/** La levée de l'arrêté préfectoral pour déclaration d'infection et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8° 9°, 10°, 12°, 13°, 14° et 15° sont réalisées sous le contrôle du DDETSPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbal. Elles sont passibles des peines prévues par le code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Saint Martin du Limet, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

  
Xavier LEFORT

